

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DES PRESIDENTS-PRESIDENTES

Article 1^{er} : Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du collège des présidents des commissions spécialisées institué par l'article 14-1 du décret n°93-397 modifié du 19 mars 1993.

Article 2 : Attributions du collège des présidents

Le collège des présidents des commissions spécialisées du CNL est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement qui peut le saisir de toute question intéressant l'évolution du secteur du livre ou l'activité de l'établissement.

Ce collège peut notamment :

- proposer des modifications aux modalités d'attribution des aides du CNL ;
- proposer des évolutions concernant les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées ;
- formuler des propositions d'initiatives utiles à la modernisation de l'action du CNL en faveur du livre ;
- être consulté par le conseil d'administration préalablement à l'adoption du programme annuel d'évaluation des aides attribuées par le CNL prévu à l'article 10-3ter du décret susnommé.

Le collège est également chargé de donner un avis sur les subventions attribuées chaque année aux structures professionnelles et sur les dossiers qui n'entrent pas dans les compétences des commissions thématiques.

Le président du CNL présente chaque année pour avis au collège la liste des experts et lecteurs mentionnés à l'article 15 du décret susnommé et choisis parmi les spécialistes reconnus du genre ou de la discipline considérés.

Le président du CNL peut demander son avis au collège des présidents sur des dossiers d'attribution d'aides qui ont fait l'objet de discussions ou ayant présenté des difficultés particulières lors de leur examen en commission.

Le collège des présidents peut se saisir de sa propre initiative de toute question intéressant les actions conduites par le CNL et proposer la tenue d'un débat sur ces questions.

Article 3 : Composition et fonctionnement

Le collège des présidents est composé des présidents des commissions du CNL nommés par arrêté du ministre de la Culture pour une durée de trois ans, non reconductible, pendant la durée de leur mandat.

Les membres du collège ne peuvent se faire représenter.

Ce collège désigne en son sein, à la majorité des voix exprimées, chaque année un représentant pour participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont les suivantes : les candidatures sont adressées au président du CNL au moins 8 jours avant la date de la réunion du collège des présidents. Le CNL en informe les membres du collège. Le vote intervient en séance à bulletin secret. Il peut également se faire par voie électronique. Les procurations sont possibles et limitées à une par personne. Le candidat qui a obtenu la majorité des voix exprimées, participe aux conseils d'administration qui se déroulent au cours de l'année qui suit son élection.

Le représentant du collège des présidents a pour mission, le cas échéant, de faire connaître au conseil d'administration les avis et positions du collège sur les questions débattues ; il rend compte au collège de ses interventions et des résultats obtenus.

Le collège des présidents se réunit avant chaque conseil d'administration au siège du CNL.

Article 4 : Secrétariat du collège

Un secrétariat du collège des présidents est assuré par le CNL. Il est chargé d'établir l'ordre du jour et d'envoyer les convocations aux membres du collège.

Le président du CNL ou le collège peuvent appeler à participer aux séances du collège des présidents toute personne dont ils jugent la présence utile, et auditionner les responsables des structures professionnelles aidées hors commissions.

Article 5 : Devoir de confidentialité

Les membres du collège des présidents sont tenus à un devoir de confidentialité sur les avis qu'ils ont collégialement donné et sur le contenu des débats de leurs séances collectives.

Article 6 : Approbation par le conseil d'administration du CNL

Le présent règlement fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration. Toute modification sera soumise à approbation préalable du conseil.